

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés de la Région wallonne, le 3 décembre 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant le statut des agents de l'Office wallon de développement rural", demande confirmée le 11 février 1994 par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, a donné le 23 février 1994 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à calquer le statut administratif et le statut pécuniaire des agents de l'Office wallon de développement rural sur ceux des fonctionnaires de la Région, moyennant plusieurs adaptations. Sous réserve de celles-ci, ses auteurs entendent, en effet, rendre applicables l'arrêté du 1er juillet 1993 portant le statut des fonctionnaires de la Région et celui, en voie d'élaboration, portant le statut pécuniaire de ces fonctionnaires (article 2 du projet).

Outre que le procédé est critiquable en ce qu'il consiste à réglementer par référence à des arrêtés qui ne sont pas entièrement transposables aux agents visés par le projet, l'arrêté du Gouvernement wallon qui doit porter le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région n'a pas encore été adopté, le texte n'en ayant été soumis à l'avis du Conseil d'Etat que le 17 janvier 1994 et étant, dès lors, toujours susceptible d'être modifié pour tenir compte des observations que le Conseil d'Etat a faites, à son sujet, dans l'avis qu'il a donné le 16 février 1994 (L. 23.058/2) (1).

---

(1) Dans cet avis, le Conseil d'Etat relève, notamment, que le projet d'arrêté qui lui a été soumis "reste en défaut de mettre en oeuvre les articles 56 (rétribution garantie), 58 (pécule de vacances) et 59 (allocation de fin d'année) de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent" et qu'il "doit être complété sur ces trois points".

Dès lors, le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier si l'application de l'arrêté qui portera le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région aux agents de l'O.W.D.R. ne nécessitera pas également certaines "mesures d'adaptation" analogues à celles prévues dans le chapitre II du projet à propos de l'arrêté du 1er juillet 1993 portant le statut des fonctionnaires de la Région.

Il s'ensuit que la demande d'avis est prématurée.

-----

La chambre était composée de

|                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| Messieurs : C.-L. CLOSSET, | président de chambre,   |
| R. ANDERSEN,               | conseillers d'Etat,     |
| J. MESSINNE,               |                         |
| J. DE GAVRE,               | assesseurs de la        |
| F. DELPEREE,               | section de législation, |
| Madame : M. PROOST,        | greffier.               |

Le rapport a été rédigé par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.